



Terre de talents

Jeunesse

## DÉCISION n°2025/224

**Objet : Convention de prestation pour des séances de descente en raft et de kayak, le 17 juillet et le 21 août 2025 - Entreprise ANGIE LE FEU DE L'EAU**

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R. 2122-8 relatif aux marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros HT passées sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

Vu le projet de convention avec l'entreprise ANGIE LE FEU DE L'EAU, représentée par M. Hervé BERTHIER, Formateur ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Considérant que dans le cadre de ses objectifs pédagogiques visant à permettre aux jeunes ulissiens de découvrir des lieux, des activités et des personnes différentes tout en favorisant leur mobilité hors de la Ville, le service Jeunesse souhaite organiser des séances de descente en raft et des balades en kayak, le 17 juillet et le 21 août 2025, pour un groupe de 7 jeunes sur chaque séance, âgés de 11 à 17 ans, au barrage du lac de Plaineufas à CHAUMEÇON, dans le Morvan ;

Considérant que l'entreprise ANGIE LE FEU DE L'EAU est la mieux placée pour répondre à cette demande ;

### DÉCIDE

#### Article 1

De signer une convention de prestation avec l'entreprise ANGIE LE FEU DE L'EAU, sise 14 rue François-Joseph Ritter à HUNINGUE (68330), pour l'organisation de séances de descente en raft et de balades en kayak, le 17 juillet et le 21 août 2025, en direction d'un groupe de 7 jeunes par séance, âgés de 11 à 17 ans, au barrage du lac de Plaineufas à CHAUMEÇON dans le Morvan.

#### Article 2

Le montant de cette prestation s'élève à 884 euros TTC. Les dépenses sont inscrites au budget 2025.

Accusé de réception en préfecture  
091-219106929-20250623-2025-224-AU  
Date de télétransmission : 01/07/2025  
Date de réception préfecture : 01/07/2025

Article 3

Les conditions de cette prestation sont précisées dans la convention.

Article 4

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,  
Le 23 juin 2025

  
Clovis CASSAN

Maire des Ulis